



STATUTS

Modifié : 1er octobre 2009, 6 octobre 2009, 8 octobre 2009, 9 novembre 2009, 25 janvier 2010, 23 septembre 2013, 22 septembre 2014, 5 septembre 2016, 4 septembre 2017, septembre 2019 et modifié en dernier lieu le 1er juin 2023.

Partie 1 - Titre

1. L'association s'appelle "Swiss Netball" et est une organisation à but non lucratif, fondée en 2009. Les présents statuts et les articles 60 à 79 du Code civil suisse régissent Swiss Netball. Swiss Netball a son siège à Genève, en Suisse.

2. Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale (Partie VI), qui est l'organe suprême et législatif de l'Association.
- b. Le Comité (Partie VII), qui est l'organe exécutif de l'Association.
- c. Le Conseil du Club (Partie VIII), qui est un groupe de travail composé de représentants des membres du Club de Netball.

Partie II - Objectifs

3. Les objectifs de Swiss Netball :

- a. Être l'organe national en Suisse pour l'administration, la promotion et le développement du netball ;
- b. Promouvoir et encourager le netball en tant que jeu dans les écoles et les communautés dans toute la Suisse ;
- c. Maintenir et protéger les intérêts du jeu et travailler à l'amélioration des installations pour le netball en Suisse ;
- d. Faire respecter les règles du jeu du netball telles qu'elles sont définies par le World Netball ;
- e. Promouvoir la santé et la sécurité de tous les participants au netball ;
- f. Promouvoir les idéaux de l'esprit sportif, du fair-play et du sport sans drogue ;
- g. Être affilié au World Netball et à toute autre association ou organisation pertinente ; et
- h. Être neutre dans tous les aspects politiques et religieux.

Partie III - Membres

4. L'adhésion à Swiss Netball est ouverte à toute personne, école ou club intéressé par le netball, à condition qu'ils acceptent :

- a. Se conformer aux présents statuts de Swiss Netball et les respecter ;
- b. Participer pleinement et activement aux activités de Swiss Netball ; et
- c. Agir de bonne foi et avec loyauté pour assurer le maintien et l'amélioration du netball et de Swiss Netball, de ses normes, de sa qualité et de sa réputation pour le bénéfice collectif et mutuel de tous les membres et du netball.

5. Il existe quatre catégories de membres au sein de Swiss Netball :

- a. Clubs de netball : clubs (généralement sous la forme d'une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse) qui pratiquent le netball conformément aux règles et règlements du World Netball, qui sont admis au sein de l'association et qui sont tenus de se conformer à ses règlements comme suit :
 - i. Tout club de netball potentiel doit demander par écrit son adhésion à Swiss Netball ;
 - ii. Chaque demande est examinée individuellement par le comité, qui fait une recommandation à l'Assemblée générale conformément à l'article 32, point i) ;
 - iii. Tout club de netball qui a demandé son adhésion doit être approuvé provisoirement par le Comité dans les 28 jours suivant la réception de la demande et à la majorité des deux tiers ;
 - iv. Les clubs de netball provisoirement agréés paient la cotisation annuelle et bénéficient des avantages liés à l'affiliation ; toutefois, leur statut de membre est soumis à l'approbation finale de l'assemblée générale à la suite de leur demande ;
 - v. Un club de netball doit fournir une copie de ses statuts au Comité et doit fournir une copie de toute modification de ses statuts ;
 - vi. Un club de netball communique au Comité au moins une personne qui peut servir de point de contact entre Swiss Netball et le club ;

- vii. Un club de netball désigne un délégué pour le représenter à l'Assemblée générale, afin de s'exprimer et de voter en son nom ("délégué du club de netball") ;
 - viii. Un club de netball est admis par un vote à la majorité simple de l'assemblée générale annuelle ;
 - ix. Les représentants des clubs de netball sont également éligibles à l'élection des membres du bureau du comité.
 - x. Les clubs de netball encouragent leurs membres à devenir membres individuels de Swiss Netball.
- b. Membres individuels : les individus, y compris les joueurs, les arbitres, les entraîneurs et les officiels de club, peuvent demander une licence de membre de Swiss Netball ("Membres individuels"). Les membres individuels bénéficient des avantages de l'affiliation définis périodiquement par le Comité. Les membres individuels sont admis au sein de l'association et sont tenus de se conformer à ses règlements comme suit :
- i. Tout candidat à l'adhésion à titre individuel doit payer la cotisation prescrite et fournir toutes les informations requises par le règlement adopté par le Comité en vertu de la partie X des statuts ;
 - ii. Chaque demande répondant aux exigences de l'alinéa 5.b.i ci-dessus est acceptée et l'individu devient membre individuel pour la saison, à condition que le comité puisse, dans les 28 jours suivant une demande, examiner cette demande et décider, à la majorité des deux tiers, de la rejeter provisoirement.
 - iii. Si le Comité rejette provisoirement une demande d'adhésion individuelle, le statut de membre du candidat est soumis à l'approbation finale de l'Assemblée générale suivant sa demande, qui peut rejeter la demande par un vote à la majorité simple de l'Assemblée générale annuelle.
 - iv. Les membres individuels ont le droit d'assister à l'Assemblée générale et ont le droit de s'exprimer, mais pas de voter.
 - v. Les membres individuels sont également éligibles à l'élection des membres du bureau du Comité.
 - vi. L'adhésion individuelle peut être renouvelée chaque année moyennant le paiement de la redevance prescrite.
- c. Membres honoraires à vie : personnes invitées à adhérer à Swiss Netball en reconnaissance de leurs efforts et de leur contribution à l'avancement du netball en Suisse. Ces membres sont admis au sein de l'association et sont tenus de se conformer à ses règlements comme suit :
- i. Le comité lancera un appel à propositions de noms de personnes avant l'assemblée générale annuelle, en fournissant des lignes directrices appropriées ;
 - ii. Le comité examinera toutes les propositions reçues et fera une recommandation à l'assemblée générale annuelle pour approbation finale, conformément à l'article 20, point f) ;
- Les membres honoraires à vie ont le droit d'assister à l'Assemblée générale et de prendre la parole, mais pas de voter. prendre la parole, mais pas de voter.
- d. Membres affiliés : écoles ou institutions similaires qui pratiquent le netball selon les règles et règlements du World Netball. Les affiliés sont des partenaires importants de la communauté Swiss Netball. Toute école ou institution similaire en Suisse peut demander à devenir membre affilié. Les affiliés sont admis au sein de l'association et doivent se conformer à ses règlements comme suit :
- i. Tout affilié potentiel doit demander par écrit à devenir membre de Swiss Netball ;
 - ii. Chaque demande est examinée individuellement par le comité, qui fait une recommandation à l'Assemblée générale conformément à l'article 32, point i) ;
 - iii. Tout affilié ayant déposé une demande d'adhésion est approuvé provisoirement par le Comité dans les 28 jours suivant la réception de la demande et à la majorité des deux tiers ;
 - iv. Les affiliés provisoirement approuvés paient la cotisation annuelle d'affilié et bénéficient des avantages de l'affilié, mais leur statut d'affilié est soumis à l'approbation finale de l'Assemblée générale à la suite de leur demande ;
 - v. Un affilié est admis par un vote à la majorité simple de l'assemblée générale annuelle ;
 - vi. Un délégué de chaque affilié a le droit d'assister à l'Assemblée générale et a le droit de s'exprimer, mais pas de voter ;

- vii. Les affiliés devraient encourager les joueurs à devenir membres individuels de Swiss Netball.

6. Tout membre peut se retirer à tout moment de Swiss Netball en adressant au président une notification écrite à cet effet. Le membre qui se retire n'a droit à aucun remboursement des cotisations versées.

7. Tout ancien membre de Swiss Netball qui remplit les conditions d'adhésion peut être réadmis conformément aux présents statuts. Toute cotisation impayée doit être payée avant que le membre ne soit réadmis.

Partie IV - Finances

8. Les sources de financement de Swiss Netball sont les suivantes :

- a. Cotisations des membres ;
- b. Recettes provenant des activités courantes de l'association ;
- c. Recettes provenant de manifestations et de concours ;
- d. Recettes provenant du parrainage ;
- e. Collectes, dons et autres subventions.

9. La cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres est fixée lors de l'assemblée générale annuelle et révisée chaque année conformément à l'article 20, point g), et à l'article 32, point y).

10. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion du membre défaillant de Swiss Netball et de toutes ses activités. Si le membre défaillant est un club ou une école et qu'il ne règle pas sa cotisation avant le 31 janvier de l'année suivante, ce membre est réputé s'être retiré de Swiss Netball

11. Le Comité peut décider d'autres frais ou redevances à sa discrétion.

12. Tous les fonds reçus ou collectés par ou au nom de Swiss Netball doivent être utilisés pour promouvoir les objectifs de Swiss Netball et à aucune autre fin.

13. Il est tenu une comptabilité appropriée de toutes les sommes d'argent reçues et payées et un état des comptes est présenté pour examen et approbation à l'Assemblée générale annuelle.

14. Swiss Netball n'est pas responsable des accidents, des dommages matériels ou de toute autre responsabilité de ses membres. Il est de la responsabilité des membres de prévoir leur propre couverture d'assurance.

15. Swiss Netball dispose d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les réclamations formulées à son encontre.

Partie V - L'exercice financier

16. L'exercice financier de Swiss Netball coïncide avec l'année civile. Les cotisations des clubs et des membres affiliés doivent être payées au plus tard le 31 janvier de chaque année. Les frais de licence des membres individuels sont dus avant la participation à une manifestation de Swiss Netball.

Partie VI - L'Assemblée générale

17. L'Assemblée générale de Swiss Netball est convoquée une fois par an. La réunion de l'assemblée générale est ouverte à tous les membres.

18. Les membres et le Comité ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour. Ceux-ci doivent parvenir par écrit au secrétaire général au moins 42 jours avant la date de l'assemblée générale.

19. La convocation à l'Assemblée générale est envoyée par le Secrétaire général à tous les membres,

par voie électronique, au moins 28 jours à l'avance. Cette convocation contiendra également la liste officielle des points à inclure dans l'ordre du jour, le rapport annuel du Président, le rapport financier annuel, le rapport du comptable indépendant, le programme des matches nationaux et internationaux, ainsi que toute proposition de modification des Statuts de Swiss Netball. Des documents supplémentaires peuvent être envoyés avec la convocation, le cas échéant et à la discrétion du Comité.

20. L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend au moins les points suivants :

- a. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale et de toute Assemblée générale extraordinaire ;
- b. Rapport annuel du Président ;
- c. Examen et approbation du rapport financier annuel et des comptes vérifiés ;
- d. Décharge des membres sortants du bureau du Comité de leurs obligations ;
- e. Élection du nouveau bureau du Comité ;
- f. Approbation des membres de Swiss Netball conformément aux articles 5 et 32(i) des présents statuts ;
- g. L'examen et l'approbation des cotisations des membres, y compris l'approbation de toute augmentation/diminution des cotisations proposée par le Comité conformément aux articles 7 et 32(y) ;
- h. Approbation des modifications des statuts de Swiss Netball ;
- i. Approbation des programmes de matches nationaux et internationaux.

21. L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs comptables indépendants pour une période de deux ans, qui vérifient les comptes annuels de l'Association et les présentent à l'Assemblée générale pour approbation.

22. Le vote se fait à main levée. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents et des mandataires désignés conformément à l'article 23. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité est prépondérante.

23. Le vote par procuration est autorisé à condition qu'une autorisation écrite ait été accordée par un dirigeant du club de netball concerné.

24. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par l'Assemblée générale elle-même, ou par le Comité (à tout moment), ou sur demande écrite soutenue par un tiers des Clubs de Netball. La convocation à une Assemblée générale extraordinaire doit être envoyée au moins 14 jours avant la réunion. Elle doit contenir l'ordre du jour et indiquer clairement l'objectif d'une telle réunion.

25. Le vote sur toute résolution lors d'une Assemblée générale extraordinaire se fait à main levée et il n'y a pas de vote par procuration. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité est prépondérante.

Partie VII - Le Comité

26. Le Comité est chargé de déterminer les stratégies, les politiques et les dispositions financières de Swiss Netball et pour Swiss Netball.

27. Le comité est composé de huit personnes au maximum, les trois postes de président, directeur financier et secrétaire général devant être élus au minimum par l'assemblée générale annuelle.

28. Le président du Comité est désigné par le Comité parmi les membres élus du Comité dès que possible après chaque Assemblée générale annuelle. Si aucun autre membre de la commission n'est nommé président en vertu du présent règlement, le président est considéré comme le président de la commission.

29. Le Comité peut désigner n'importe lequel de ses membres pour coordonner un domaine de responsabilité, tel que les adhésions, les opérations, les communications, etc. Les membres du bureau du Comité ne peuvent occuper qu'un seul poste au sein du Comité.

30. Tous les membres du Comité sont élus par la majorité des personnes habilitées à voter lors de

l'Assemblée générale annuelle et leur mandat est de 24 mois.

31. Le secrétaire général doit être informé par écrit de l'intention de se présenter à l'élection du comité au moins 14 jours avant l'assemblée générale annuelle.

32. Le Comité a le pouvoir et la responsabilité de :

- a. Gérer l'association conformément aux dispositions des présents statuts ;
- b. Mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale ;
- c. Remplir tout rôle vacant au sein du Comité en cas de démission ou d'incapacité ou si un nombre insuffisant de candidats se présente à l'élection lors de l'Assemblée générale annuelle ;
- d. Parler au nom de Swiss Netball et autoriser d'autres personnes à le faire ;
- e. Développer et mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des procédures pour l'administration, la promotion et le développement du netball en Suisse ;
- f. Traiter toute question relative à la gestion générale de Swiss Netball ou toute autre question connexe ;
- g. Examiner et décider des propositions de dépenses et développer et mettre en œuvre des politiques prudentes pour protéger et améliorer les finances et les biens de Swiss Netball ;
- h. Recevoir des fonds au nom de Swiss Netball et les administrer de la meilleure manière possible ;
- i. Recevoir, examiner et proposer à l'Assemblée générale toutes les demandes d'adhésion, ainsi que la nomination de membres honoraires à vie et d'un ou plusieurs comptables indépendants, conformément à l'article 5 ;
- j. Assurer la convocation de l'assemblée générale annuelle et de toute assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 24 ;
- k. Examiner et faire des recommandations sur toute autre question à l'Assemblée générale ;
- l. Déléguer tous les pouvoirs qu'il juge nécessaires et appropriés, et nommer et dissoudre les sous-comités, les groupes d'experts et les groupes de travail qui peuvent être nécessaires de temps à autre. Ces groupes peuvent comprendre, sans s'y limiter, les entités suivantes
 - i. Litiges/appels/discipline ;
 - ii. Collecte de fonds ;
 - iii. Tournois/Compétitions ;
 - iv. Programmes de développement du netball ;
- m. Engager, coopter, contracter ou accepter de toute autre manière d'obtenir l'assistance ou les conseils d'une personne ou d'une organisation pour le Comité ;
- n. Faire respecter les règles officielles du World Netball ;
- o. Contacter et s'engager avec World Netball, d'autres organisations régionales ou nationales de netball et/ou toute organisation ou entité en Suisse, qui a des objectifs similaires, en tout ou en partie, à ceux de Swiss Netball ;
- p. Représenter les intérêts de Swiss Netball et du netball en général dans tout forum approprié ;
- q. Agir en tout temps au nom et dans l'intérêt de Swiss Netball et du netball ;
- r. Promouvoir le développement du netball dans les écoles et auprès des jeunes en Suisse ;
- s. S'efforcer d'apporter à la Suisse toute aide technique, administrative ou autre dans le domaine du netball et organiser des cours de formation et d'autres activités similaires dans le but d'améliorer le niveau du jeu ;
- t. Délivrer les certificats de qualification en conséquence ;
- u. Organiser, réglementer et contrôler toutes les rencontres et tous les matches de netball nationaux et représentatifs, y compris la sélection des équipes et des effectifs nationaux et autres équipes représentatives de netball ;
- v. Promouvoir les normes les plus élevées en matière de conduite, de discipline, de respect, d'esprit d'équipe et de fair-play ;
- w. Promouvoir des compétitions exemptes de drogues et prendre toutes les mesures raisonnables pour respecter les règles antidopage conformément au code de l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- x. Fournir des directives pour la conduite de tous les membres, joueurs, arbitres et entraîneurs dans la mesure où ils sont liés à Swiss Netball, à ses activités et à ses objectifs ;
- y. Proposer une augmentation ou une diminution de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres ;
- z. Déterminer, mettre en œuvre et appliquer les procédures disciplinaires pour ses membres conformément à la partie IX ci-dessous, y compris imposer des sanctions en cas de conduite jugée indigne de l'adhésion à Swiss Netball et exclusion de Swiss Netball tout membre reconnu

- coupable d'une faute grave ;
- aa. Décider en cas de questions ou de litiges concernant l'interprétation des statuts de Swiss Netball.

33. Chaque membre du Comité peut signer des documents officiels au nom de Swiss Netball, à l'exception des documents concernant des obligations juridiques ou financières. Les documents concernant des obligations juridiques ou financières seront validés par les signatures conjointes du Président et du Directeur financier.

34. Les membres du bureau du Comité ne sont responsables envers personne des actes ou omissions commis dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu des présents statuts.

Réunions du comité

35. Les affaires de Swiss Netball sont gérées par le Comité, qui se réunit mensuellement pendant l'année civile.

36. Le quorum pour une réunion du comité est d'au moins quatre (4) membres. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

37. Une réunion du comité peut être organisée dans le cadre de laquelle tout agent, bien que n'étant pas physiquement présent à la réunion, est réputé l'être à toutes fins utiles, à condition que toutes les personnes participant à la réunion soient en mesure de communiquer entre elles de manière efficace, simultanée et instantanée, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

38. Le procès-verbal de toutes les réunions du comité est établi et distribué dans les 14 jours ouvrables suivant chaque réunion.

39. Résolutions par correspondance : Sous réserve que tous les membres du Comité soient informés de la résolution proposée, une résolution écrite, signée ou approuvée par télécopie, courrier électronique ou autre forme de communication visible ou électronique par la majorité du Comité est aussi valable et efficace que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Comité dûment convoquée et tenue. Une telle résolution peut consister en plusieurs documents de même forme, chacun signé par un ou plusieurs responsables ou membres du Comité.

Partie VIII - Le conseil du club

40. Le Conseil du Club a le pouvoir et la responsabilité de soulever, débattre et faire des propositions au Comité concernant les politiques, procédures, stratégies et améliorations organisationnelles de Swiss Netball im .

41. Le Conseil du Club est composé d'un (1) représentant de chaque club de netball membre. Les représentants disposent d'une voix au sein du conseil du club et peuvent prendre des décisions et des engagements au nom de leur club de netball.

42. Les représentants du conseil de club sont nommés par leur club de netball respectif pour une saison (de septembre à août). Aucune délégation n'est autorisée.

43. Le conseil du club désigne lui-même un président au plus tard le 14th septembre de chaque année et fixe le rythme des réunions du conseil du club pour la saison.

44. Le Conseil du Club peut soumettre des propositions approuvées à la majorité au Comité trois (3) fois par an, avant le 31 décembrest, le 31 marsst et le 30 juinth, afin qu'elles soient examinées. Les propositions comprennent l'énoncé de la proposition, la (les) solution(s) proposée(s) et la répartition des voix.

45. Une réunion du conseil du club peut être organisée au cours de laquelle tout représentant, bien que n'étant pas physiquement présent à la réunion, est réputé l'être à toutes fins utiles, à condition que toutes les personnes participant à la réunion soient en mesure de communiquer entre elles de manière efficace, simultanée et instantanée, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

Partie IX - Pouvoirs disciplinaires, procédures et recours

46. Les statuts de Swiss Netball lient tous les membres de Swiss Netball pendant toute la durée de leur adhésion. Tous les membres se conduisent d'une manière conforme aux objectifs de Swiss Netball en reflétant en tout temps les normes les plus élevées de l'esprit sportif et du fair-play que Swiss Netball s'est engagée à adopter et à promouvoir.

Lorsque le Comité est informé ou considère qu'un de ses membres a prétendument :

- a. a enfreint, omis, refusé ou négligé de se conformer à une disposition des Statuts de Swiss Netball ; et/ou :
- b. a agi d'une manière indigne d'un membre ou d'une manière préjudiciable aux objectifs et aux intérêts de Swiss Netball et/ou du netball ; et/ou :
- c. a jeté le discrédit sur Swiss Netball et/ou sur le netball,

le Comité peut entamer ou faire entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de ce membre, qui peut aboutir à la suspension des privilèges de membre ou, en cas de faute grave, à l'expulsion de l'Association.

47. Pour éviter tout doute, toute question disciplinaire doit d'abord être traitée au niveau de l'organisation locale. Swiss Netball peut choisir de ne pas examiner une affaire ou un appel lorsqu'elle estime qu'il a été correctement traité au niveau de l'organisation locale. Le Comité conserve néanmoins le pouvoir discrétionnaire d'examiner toute question disciplinaire, dans l'intérêt de Swiss Netball.

48. Un club de netball a le droit d'interjeter appel auprès du Comité de Swiss Netball contre toute décision prise. Un tel appel doit être fait par écrit et le Comité s'efforcera de rendre une décision sur l'appel dans un délai de 28 jours à compter de la réception de l'appel.

49. Les décisions disciplinaires impliquant la suspension ou l'exclusion d'un membre doivent être portées devant une Assemblée générale extraordinaire à la demande de ce membre et dans un délai de 28 jours à compter de la demande. La décision de suspension ou d'exclusion d'un membre devient définitive si elle est ratifiée par la majorité simple de l'assemblée générale lors de l'assemblée générale extraordinaire en question. Le membre en question est suspendu provisoirement jusqu'à ce que cette décision définitive soit prise.

Partie X - Règlements

50. Les règlements peuvent être ajoutés aux statuts par le Comité de la manière suivante :

- a. Tous les membres seront informés de l'ajout de ce règlement et en recevront une copie sur demande.
- b. En l'absence d'objection de la part d'un membre dans un délai de 28 jours, le projet de règlement devient définitif et contraignant.
- c. En cas d'objection de la part d'un Membre, le Comité examine cette objection et accepte, révisé ou abandonne le Règlement selon le cas. Le comité informe tous les membres de sa décision finale.
- d. En cas de nouvelles objections à la décision finale du Comité, celui-ci convoque une Assemblée générale extraordinaire pour traiter de cette question.

51. Le Comité peut adopter des modifications du règlement, mais les procédures prévues à l'article 48 ci-dessus s'appliquent également à ces modifications.

Partie XI - Modification des statuts

52. Le comité examine et recommande des changements et des amendements aux statuts et aux autres règlements de Swiss Netball. Ces recommandations seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale et seront distribuées aux membres avant la réunion annuelle conformément à l'article 19.

Partie XII - Dissolution

53. Swiss Netball ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle la proposition de dissolution doit avoir été approuvée par les deux tiers (2/3) des membres votants présents.

54. Dans cette éventualité, la même assemblée générale extraordinaire désignera deux personnes qui seront conjointement autorisées à liquider les affaires de l'association. L'actif éventuel, après règlement du passif et des dépenses, sera versé à tout organisme ou à des organismes existant pour la promotion de buts similaires à ceux de Swiss Netball ou du sport en Suisse en général.

Partie XIII - Différends et questions non prévues

55. En cas de litige sur l'interprétation des statuts de Swiss Netball ou de nécessité de régler une question non prévue par les statuts, le Comité a le pouvoir de résoudre le litige ou de régler la question.

56. La décision du Comité est définitive, mais peut faire l'objet d'un appel à l'Assemblée générale suivante, qui peut modifier et/ou annuler la décision du Comité. Le Comité doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour traiter d'un tel appel sur demande écrite soutenue par un tiers des membres votants. La convocation à une Assemblée générale extraordinaire doit être envoyée au moins 14 jours avant la réunion.

Ces statuts ont été adoptés par Swiss Netball :

Date d'entrée en vigueur : 1er juin 2023

Lieu : Rue de la Servette 59, 1202 Genève, Suisse